

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°88-2021-095**

**PUBLIÉ LE 13 JUILLET 2021**

# Sommaire

## **Direction départementale des territoires des Vosges / SEAF**

88-2021-07-09-00006 - Arrêté n° 255/2021/DDT du 9 juillet 2021 portant autorisation de défrichement sur le territoire de la commune LES ABLEUVENETTES (3 pages) Page 3

## **Direction départementale des territoires des Vosges / SER**

88-2021-07-06-00001 - Arrêté n° 213.2021 du 6 juillet 2021 portant modification d'autorisation environnementale de prélèvement d'eau dans la nappe des grès du Trias inférieur (GTI) sur les secteurs Sud-Ouest et Nord de la faille de VITTEL pour la société NESTLE WATERS SUPPLY EST dans le département des Vosges (6 pages) Page 7

88-2021-07-12-00005 - Arrêté n° 253/2021/DDT portant autorisation de nouvelle installation d'une enseigne (2 pages) Page 14

## **Prefecture des Vosges / DCL**

88-2021-07-12-00004 - ARRÊTÉ du 12 juillet 2021 modifiant l'emplacement du bureau de vote de la commune de Laval sur Vologne (1 page) Page 17

88-2021-07-09-00005 - Avis de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Vosges concernant l'extension d'un ensemble commercial (SA SODIREM) à Saint-Etienne-lès-Remiremont (4 pages) Page 19

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2021-07-09-00006

Arrêté n° 255/2021/DDT du 9 juillet 2021 portant  
autorisation de défrichement sur le territoire de la  
commune LES ABLEUVENETTES



**PRÉFET  
DES VOSGES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires des Vosges**

**Arrêté n° 0255/2021/DDT du 9 juillet 2021  
portant autorisation de défrichement sur le territoire  
de la commune LES ABLEUVENETTES**

Le préfet des Vosges,

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code forestier et notamment ses articles L214.13, L214.14, L341.1 à L341.10, L342.1, L363.1 à L363.5, R214.30, R214.31, R341.1 à R341.9 et R363.1 ;
- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L122.1, R122.2 et l'annexe à l'article R122.2 ;
- Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Yves SEGUY, Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur en date du 17 décembre 2019 nommant M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges à compter du 27 janvier 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 avril 2021 portant délégation de signature à M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 15 avril 2021 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires à M. Claude WILMES, chef du service de l'économie agricole et forestière ;
- Vu la demande d'autorisation de défrichement déposée le 20 mai 2021 par laquelle la société CENTRALE EOLIENNE DU PAYS ENTRE MADON ET MOSELLE représentée par M. Paul-François CROISILLE en qualité de gérant, manifeste son intention de défricher 0,0736 hectare de bois situé sur le territoire de la commune LES ABLEUVENETTES, pour le reprofilage et l'élargissement d'un chemin existant ;
- Vu le dossier réputé complet à la date du 20 mai 2021 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> - L'autorisation de défricher est accordée au demandeur pour une superficie totale de 0 ha 07 a 36 ca de bois sur les fonds dont la désignation cadastrale est la suivante :**

Commune	Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Surface cadastrale (ha)	Surface autorisée (ha)
LES ABLEUVENETTES	A	153	BOURGENOVE	13,2135	0,0736
<b>SURFACE TOTALE A DÉFRICHER</b>					<b>0,0736 ha</b>

Le plan de situation des terrains dont le défrichement est autorisé est annexé au présent arrêté (annexe 1).

**Article 2 -** La validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de la notification de la décision.

Les travaux de coupe et défrichement seront réalisés en dehors de la période du 1<sup>er</sup> avril au 31 juillet.

**Article 3 -** La présente autorisation est conditionnée à :

- la réalisation sur d'autres terrains, des travaux de boisement ou reboisement pour une surface de 0,0736 ha,
- ou à la réalisation de travaux d'amélioration sylvicole pour un montant équivalent à la somme de 1 000 €,

Le pétitionnaire dispose d'un délai d'1 an maximum à compter de la notification de la décision pour transmettre à la direction départementale des territoires des Vosges, un acte d'engagement de réalisation des travaux. Passé ce délai, si aucune de ces formalités n'a été accomplie, l'indemnité équivalente aux travaux d'amélioration sylvicole sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État.

Les prescriptions techniques détaillées des travaux devront être soumises à la direction départementale des territoires des Vosges, pour agrément avant leur réalisation. Un panachage des conditions est possible sur demande du bénéficiaire.

Le délai maximum pour la réalisation des travaux est de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 4** - Conformément à l'article L341.6 du code forestier, le demandeur pourra se libérer des obligations fixées par l'article 3 ci-dessus en versant une indemnité de 1 000 € au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois (FSFB).

**Article 5** - La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations pour la réalisation de son projet.

**Article 6** - Le défrichement autorisé en vertu de l'article 1<sup>er</sup> devra être exécuté conformément au dossier de demande de défrichement. Toute infraction à la présente décision sera sanctionnée conformément aux articles L363.1 à L363.5 et R363.1 du code forestier.

**Article 7** - Conformément aux dispositions de l'article L341.4 du code forestier, le présent arrêté sera publié pendant deux mois par affichage à la mairie de LES ABLEUVENETTES ainsi que sur les lieux du défrichement par les soins du bénéficiaire, quinze jours au moins avant le début des travaux et maintenu pendant la durée des opérations de défrichement.

**Article 8** - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de LES ABLEUVENETTES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Fait à Épinal, le 9 juillet 2021*

Pour le préfet et par délégation :  
Le chef du service

***SIGNE***

Claude WILMES

*Délais et voies de recours :*

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

# Direction départementale des territoires des Vosges

88-2021-07-06-00001

Arrêté n° 213.2021 du 6 juillet 2021 portant modification d'autorisation environnementale de prélèvement d'eau dans la nappe des grès du Trias inférieur (GTI) sur les secteurs Sud-Ouest et Nord de la faille de VITTEL pour la société NESTLE WATERS SUPPLY EST dans le département des Vosges



**PRÉFET  
DES VOSGES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires des Vosges**

**Arrêté n° 213/2021 du 6 juillet 2021**

**portant modification d'autorisation environnementale de prélèvement d'eau dans la nappe des grès du Trias inférieur (GTI) sur les secteurs Sud-Ouest et Nord de la faille de Vittel pour la société Nestlé Waters Supply Est dans le département des Vosges**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.211, L.214-1 à L.214-6, L.181-14, R.214-1 à R.214-56 et R.181-46 II ;
- Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 ;
- Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Yves SEGUY, préfet des Vosges ;
- Vu les arrêtés et récépissés préfectoraux délivrés au titre du code de l'environnement afin d'autoriser la société Nestlé Waters à prélever de l'eau dans le gîte hydrominéral C dans le secteur de Vittel dans le département des Vosges , notamment les arrêtés préfectoraux 1782/2001 du 18 juillet 2001, 52/2010 du 6 janvier 2011, 415/2011 du 16 février 2011, 1488/2015 et 1489/2015 du 4 août 2015 ;
- Vu l'arrêté n° 624/2019/DDT du 30 septembre 2019 portant la régularisation administrative des ouvrages de prélèvement d'eau de la société Nestlé Waters Supply Est dans le département des Vosges ;
- Vu la demande de modification de l'autorisation environnementale présentée par la société Nestlé Waters Supply Est le 27 novembre 2020, considérée comme complète et régulière par la direction départementale des territoires (DDT) des Vosges ;
- Vu les observations formulées par la société Nestlé Waters Supply Est sur le projet d'arrêté préfectoral transmis le 25 mai 2021;



CONSIDERANT que les captages de la société Nestlé Waters Supply Est sont autorisés par l'arrêté préfectoral n° 1782/2001 du 18 juillet 2001, tel que confirmé par l'arrêté préfectoral n° 624/2019 du 30 septembre 2019 portant autorisation administrative des ouvrages de prélèvement d'eau de la société Nestlé Waters Supply Est dans le département des Vosges ;

CONSIDÉRANT que la société Nestlé Waters Supply Est est autorisée à prélever un volume maximum annuel de 1.000.000 m<sup>3</sup>, en application de l'arrêté préfectoral n° 1782/2001 du 18 juillet 2001, confirmé par les arrêtés préfectoraux n° 1488/2015 et n° 1489/2015 du 4 août 2015 ;

CONSIDERANT la nécessité de garantir le retour au bon état quantitatif de la nappe des grès du Trias inférieur (GTI) dans le secteur Sud-Ouest, dont une partie constitue le gîte hydrominéral C ;

CONSIDÉRANT que la société Nestlé Waters Supply Est a pris l'engagement de rationaliser ses prélèvements dans le gîte C, en application du protocole d'engagement volontaire des acteurs publics et privés pour la restauration quantitative des aquifères du secteur de Vittel ;

CONSIDERANT que la société Nestlé Waters Supply Est demande, conformément à l'engagement précité, une modification de ses autorisations de prélèvement dans le but d'acter une réduction de ses volumes maximums prélevables dans le gîte C ;

CONSIDÉRANT que la modification consiste à prélever moins d'eau dans la nappe des GTI secteur Sud-ouest et qu'elle participe ainsi à une gestion équilibrée de la ressource au sens de l'article L211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que cette modification s'inscrit dans l'objectif de retour à l'équilibre entre les prélèvements et la capacité de renouvellement de la nappe des GTI, conformément aux orientations et dispositions du SDAGE Rhin Meuse 2016-2021 et dans la trajectoire du projet de SAGE validé par la commission locale de l'eau le 16 avril 2021 ;

CONSIDERANT que l'article R.181-46 du code de l'environnement dispose qu'est regardée comme une modification substantielle de l'autorisation environnementale les projets qui constituent une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre en charge de l'environnement ou est de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients significatifs ;

CONSIDERANT que la réduction du volume maximum des prélèvements autorisés dans le gîte C doit ainsi être regardée comme une modification non substantielle

au sens de l'article précité ;

CONSIDERANT que l'article L.181-14 du code de l'environnement dispose que toute modification non substantielle est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente ;

CONSIDERANT que le bénéficiaire de l'autorisation environnementale a adressé un porté à connaissance en date du 27 novembre 2020 ;

*Sur proposition du directeur départemental des territoires*

**Arrête :**

### **Article 1<sup>er</sup> : Prélèvements autorisés**

La société Nestlé Waters Supply Est est autorisée à prélever l'eau dans le gîte C dans les conditions inventoriées au présent article.

Ces prélèvements sont visés par la rubrique 1.3.1.0 de la nomenclature loi sur l'eau

<b>rubrique</b>	<b>Intitulé de la rubrique</b>	<b>Volume autorisé</b>	<b>Régime</b>	<b>Description</b>
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils :	500 000	Autorisation	Prélèvement en Gîte C/secteur Sud-ouest
1.3.1.0	1° Capacité supérieure ou égale à 8 m <sup>3</sup> / h (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	228 125	Autorisation	Prélèvement en Gîte C/secteur Nord

Ils sont situés conformément aux plans et coordonnées présentés dans le dossier de demande de modification de l'autorisation environnementale daté du 27 novembre 2020.

## 1.1- prélèvement dans le gîte hydrominéral C- secteur Sud-Ouest

Nom du captage	Prélèvement maximum autorisé (m3/h)	Prélèvement maximum autorisé (m3/j)	Prélèvement maximum autorisé (m3/an)	usage
GV2	40	960	100.000	Eau industrielle et potable
Bonne source	115	2.000	500.000	Embouteillage

Les prélèvements à partir de ces deux forages ne pourront pas excéder un volume maximum annuel de 500.000 m<sup>3</sup>/an.

## 1.2- prélèvement dans le gîte hydrominéral C- secteur au Nord de la faille de Vittel

Nom du captage	Prélèvement maximum autorisé (m3/h)	Prélèvement maximum autorisé (m3/j)	Prélèvement maximum autorisé (m3/an)	usage
Felicie	75	625	228.125	Thermes de Vittel

## Article 2 – surveillance piézométrique de la masse d'eau sollicitée

La société Nestlé Waters Supply Est effectue le contrôle continu des niveaux piézométriques sur les ouvrages non exploités listés ci-dessous et appartenant à la société. Ces ouvrages sont entretenus et équipés de capteurs enregistreurs de niveaux de type OTT.

Nom	Commune	Justification	X lambert 2 étendu	Y lambert 2 étendu	Z sol (m N.G.F)
Source vittelloise	Haréville	Surveillance piézométrique	872099	2362415	376.26
Outrancourt	Contrexeville	Surveillance piézométrique	864802	2361092	329.98
GV1	Contrexeville	Surveillance piézométrique	864797	2360014	349.45

Les résultats mensuels de ces relevés sont transmis systématiquement et semestriellement à la direction départementale des territoires.

## Article 3– Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à la société Nestlé Waters Supply Est à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra ainsi prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du pétitionnaire, tout

dommage provenant de son fait, ou pour prévenir les dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions du code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites ci-après, le permissionnaire changerait l'état des lieux fixés par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé. Conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement, toute modification apportée aux prélèvements et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande de régularisation doit en effet être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

#### **Article 4 – Déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet, les accidents ou incidents intéressant les prélèvements faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 5 – Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux ouvrages autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toutes pièces utiles au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 6 – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 7 – Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## Article 8 – Abrogation

Les prélèvements dans le gîte C déjà autorisés par les arrêtés préfectoraux antérieurs sont annulés et remplacés par les prescriptions définies à l'article 1 du présent arrêté, tel que précisé ci-dessous:

Actes concernés	Articles/Alinéas concernés	Description
Arrêté préfectoral 1782/2001 du 18/07/2001	Article 2 Article 14	Autorisation de prélèvement forage des Frênes (GV2) Condition de prélèvement sur la nappe des grès du trias inférieur
Arrêté préfectoral N°52/2010 du 6 janvier 2011	Article 4.1.1 Article 4.1.2	Consommation et origine des approvisionnements en eau Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eau
Arrêté préfectoral N°415/2011 du 16 février 2011	Alinéas 1 et 2 de l'article 4.1.1  3ème paragraphe de l'article 4.1.1	Consommation et origine des approvisionnements en eau Forage Outrancourt Forage Bonne Source  Volume maximum autorisé dans la nappe des GTI
Arrêtés préfectoraux N°1488/2015 et 1489/2015 du 4 août 2015	Article 1 relatif aux forages GV1 et GV2	Consommation et origine des approvisionnements en eau

**Article 9**– Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Fait à Epinal, le 6 juillet 2021*

Le Préfet

SIGNE

Yves SEGUY

### Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire de l'autorisation ou de sa publication pour les tiers.*

*Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Vosges, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition écologique, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire de l'autorisation ou de sa publication pour les tiers. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.*

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2021-07-12-00005

Arrêté n° 253/2021/DDT

portant autorisation de nouvelle installation d'une enseigne



**PRÉFET  
DES VOSGES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires des Vosges**

**Arrêté n° 253/2021/DDT  
portant autorisation de nouvelle installation d'une enseigne**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.581-18, L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à 65 ;
- Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Yves SEGUY, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 17 décembre 2019 nommant M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges à compter du 27 janvier 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 avril 2021 portant délégation de signature à M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 15 avril 2021 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires ;
- Vu la demande d'autorisation préalable présentée par Madame Andrée VILLAUME concernant une nouvelle installation d'enseignes relative à l'activité «Maison de la presse Le Chiquito» située 3 rue Albert Jacquemin sur la commune de Vagney, réceptionnée à la Direction Départementale des Territoires le 1<sup>er</sup> juin 2021 et enregistrée sous le numéro AP 088 486 21 0054 ;

Considérant qu'en vertu des articles L.581-18 et L.581-8 du code de l'environnement, l'installation d'une enseigne dans les parcs naturels régionaux est soumise à autorisation ;

Considérant que l'activité « Maison de la presse Le Chiquito» située 3 rue Albert Jacquemin sur la commune de Vagney est située dans la parc naturel régional des Ballons des Vosges, l'installation d'une enseigne sur l'immeuble précité est soumise à autorisation ;

*Sur proposition du directeur départemental des territoires*

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'autorisation d'installation d'enseignes au bénéfice de l'activité « Maison de la presse Le Chiquito» située 3 rue Albert Jacquemin sur la commune de Vagney est accordée.

**Article 2** – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal le 12 juillet 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Chef de Service de l'Environnement  
et des Risques,

*signé*

Alain LERCHER

*Délais et voies de recours :*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire du présent arrêté, ou d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental des territoires, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.*



Prefecture des Vosges

88-2021-07-12-00004

**ARRÊTÉ** du 12 juillet 2021 modifiant l'emplacement du  
bureau de vote de la commune de Laval sur Vologne

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LEGALITÉ**

Bureau des élections, de l'administration  
générale et de la réglementation

**ARRÊTÉ** du  
modifiant l'emplacement du bureau de vote de la commune de Laval sur Vologne

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral et notamment ses articles L17 et R 40 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 avril 2021 déplaçant de façon temporaire le bureau de vote initialement implanté à la Mairie, 300 rue de la Mairie à la salle communale – rue de la Creuse pour l'organisation des élections municipales partielles du 30 mai 2021 et du double scrutin des élections départementales et régionales de juin 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2021 portant délégation de signature à Madame Carole DABRIGEON, sous-préfète de Saint Dié, chargée de la suppléance de M. le Secrétaire général de la préfecture des Vosges;

Vu le courriel du 6 juillet 2021 de M. le maire de Laval sur Vologne aux termes duquel il sollicite le transfert définitif du bureau de vote initialement implanté à la Mairie, 300 rue de la Mairie à la salle communale– rue de la Creuse ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'emplacement du bureau de vote de la commune de Laval-sur-Vologne;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture par suppléance ;

**ARRÊTÉ :**

Article 1er : Il est institué, à compter de ce jour, dans la commune de Laval-sur-Vologne, un bureau de vote unique implanté :  
Salle communale  
Rue de la Creuse.

Article 2: L'arrêté préfectoral n°2255/08 du 14 août 2008 fixant le nombre et l'implantation des bureaux de vote dans la commune de Laval sur Vologne est abrogé.

Article 3 : Il appartient aux services de la mairie de prévenir l'ensemble des électeurs de la modification apportée à l'implantation du bureau de vote.

Article 4: Madame la Secrétaire Générale de la préfecture par suppléance et le Monsieur le maire de Laval sur Vologne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié par tous moyens en usage dans la commune.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale de la Préfecture par suppléance,  
*signé*  
Carole DABRIGEON

*Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Prefecture des Vosges

88-2021-07-09-00005

Avis de la Commission Départementale  
d'Aménagement Commercial des Vosges concernant  
l'extension d'un ensemble commercial (SA SODIREM) à  
Saint-Etienne-lès-Remiremont



# PRÉFET DES VOSGES

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité  
Secrétariat C.D.A.C

## Avis de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Vosges

La commission départementale d'aménagement commercial des Vosges ;

Aux termes de ses délibérations en date du 5 Juillet 2021, prises sous la présidence de Mme Carole DABRIGEON, Sous-Préfète de Saint-Dié-des-Vosges ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code du commerce, notamment ses articles L751-2 et R751-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 Septembre 2020 modifiant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Vosges ;

VU la demande de permis de construire PC08841521P0013 déposée en mairie de Saint-Etienne-lès-Remiremont le 4 Juin 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 Juin 2021 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial des Vosges pour l'examen de la demande suivante ;

VU la demande enregistrée le 7 Juin 2021 sous le n° 88-04-21 au secrétariat de la C.D.A.C., déposée par la S.A. SODIREM (M. Jean-Luc Goetzmann, président, ZA La Chaume, 88200 Saint-Etienne-lès-Remiremont) en qualité d'exploitant de la Jardinerie E. Leclerc et du Drive E. Leclerc projetés, justifiant d'un titre l'habilitant à exécuter les travaux pour l'extension d'un ensemble commercial, ZA La Chaume à Saint-Etienne-lès-Remiremont, portant celui-ci à 9625 m<sup>2</sup> conformément aux tableaux ci-dessous :

Magasins existants	Surface de vente
Hypermarché E. Leclerc	5.600 m <sup>2</sup>
Galerie marchande	250 m <sup>2</sup>
Orchestra	500 m <sup>2</sup>
Jouéclub (fermé)	528 m <sup>2</sup>
Norauto	413 m <sup>2</sup>
<b>Total magasins</b>	<b>7.291 m<sup>2</sup></b>

Jardinerie projetée	Surface de vente
Surface de vente couverte	1.837 m <sup>2</sup>
Surface de vente extérieure	497 m <sup>2</sup>
<b>Total Jardinerie</b>	<b>2.334 m<sup>2</sup></b>

Drive projeté	Surface de retrait
<b>Auvent + pistes de retrait</b>	739 m <sup>2</sup>
<b>Zone d'attente de livraison</b>	411 m <sup>2</sup>
<b>Total</b>	<b>1.150 m<sup>2</sup></b>
<b>Nombre de pistes</b>	<b>12</b>

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX

Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

VU le rapport de la Direction Départementale des Territoires du 10 Juin 2021;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission ;

**considérant :**

- la qualité environnementale du projet
- sa bonne intégration dans l'ensemble commercial, limitant l'étalement urbain et contribuant à la maîtrise du foncier par la réhabilitation d'une ancienne friche industrielle
- qu'il contribuera à l'amélioration du service proposé aux consommateurs
- qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce

EMET UN AVIS FAVORABLE à la demande susvisée

par **6 voix pour :**

- **M. Michel Demange**, maire de Saint-Etienne-les-Remiremont
- **Mme Régine Begel**, conseillère départementale
- **M. Thierry Rigollet**, représentant des maires au niveau départemental
- **Mme Sylvie Conraux**, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs
- **M. Raymond Thomas**, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire
- **M. Jean-Luc Huel**, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire

et **2 abstentions :**

- **M. Patrick Vincent**, vice-président de la Communauté de Communes de la Porte des Vosges Méridionales
- **M. Jean-François Fleck**, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs

Epinal, le **9 Juillet 2021**

Pour le Préfet  
et par délégation,  
la Sous-Préfète de Saint-Dié-des-Vosges,

*signé*

**Carole DABRIGEON**

***RECOURS :** Le délai de recours d'un mois prévu par la loi court pour le demandeur à compter de la date de la notification de la décision de la C.D.A.C., pour le Préfet, le Président de l'établissement de coopération intercommunale, le Président du syndicat mixte et de toute personne ayant intérêt à agir à la date la plus tardive de publication. Le recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception au Président de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial – D.G.C.I.S, Bureau de l'Aménagement Commercial, Secrétariat de la CNAC, TELEDOC 121, 61, boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS cedex 13. Le cas échéant, le Préfet en est informé dans les mêmes formes. A peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.*

<b>TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET</b> <b>JOINT À L'AVIS DE LA CDAC<sup>1</sup> N°88-04-21 DU 5 JUILLET 2021</b> <b>EXTENSION D'UN ENSEMBLE COMMERCIAL À SAINT-ETIENNE-LÈS-REMIREMONT</b> (articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)			
<b>POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL</b> (a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)			
Superficie totale du lieu d'implantation (en m <sup>2</sup> )		11009	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		AC 490, 535, 553, 556, 637, 700	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	0
		Nombre de S	0
		Nombre de A/S	0
	Après projet	Nombre de A	0
		Nombre de S	0
		Nombre de A/S	1
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m <sup>2</sup> )	1208	
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m <sup>2</sup> )		
	Autres surfaces non imperméabilisées : m <sup>2</sup> et matériaux / procédés utilisés	658 m <sup>2</sup> places de stationnement aménagées en matériau perméable (végétalisation ou pavés drainants),	
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m <sup>2</sup> et localisation	1362 m <sup>2</sup> en toiture	
	Eoliennes (nombre et localisation)	0	
	Autres procédés (m <sup>2</sup> / nombre et localisation) et observations éventuelles :	0	
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision	espace abrité de 10 places dédiées au stationnement des vélos  14 arbres de moyenne/haute tige supplémentaires à planter (charme, chêne, érable merisier) ainsi que des haies vives et buissons (noisetier, prunelier, aubépine et fusain)		

<sup>1</sup> Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

**POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX**  
(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752-6)  Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		7291				
		Magasins de SV ≥300 m <sup>2</sup>	Nombre					
			SV/magasin <sup>2</sup>		détail supra page 1 avis			
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		9625				
		Magasins de SV ≥300 m <sup>2</sup>	Nombre		1			
			SV/magasin <sup>3</sup>		2334 Jardinerie E. Leclerc			
		Secteur (1 ou 2)		2				
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total					
			Electriques/hybrides					
			Co-voiturage					
			Auto-partage					
			Perméables					
	Après projet	Nombre de places	Total	58				
			Electriques/hybrides	3				
			Co-voiturage					
			Auto-partage					
			Perméables	47				

**POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)**  
(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	0	
	Après projet	12	
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m <sup>2</sup> )	Avant projet	0	
	Après projet	1150	

<sup>2</sup> Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m<sup>2</sup>, ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m<sup>2</sup> sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m<sup>2</sup> ».

<sup>3</sup> Cf. <sup>(2)</sup>